

Statuts de l'Epi du Val d'Orge

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom L'Epi du Val d'Orge.

Article 2 : Objet de l'association

L'association L'Epi du Val d'Orge a pour objet la promotion d'une alimentation saine, locale, respectueuse de la planète et accessible à tous et cela à travers différents types d'action : gestion d'un groupement d'achats et d'une épicerie collaborative et participative accessible à ses membres et gérée par eux ; gestion d'un potager collaboratif et participatif ; organisation d'actions de sensibilisation de la population du Val d'Orge à travers des ateliers, des conférences et la participation à tout type d'événements.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé chez Mairie de Longpont sur Orge, place des Combattants, 91310 Longpont sur Orge. Il peut être transféré par simple décision du comité de pilotage de l'association, qui en informe les adhérent·es.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association est constituée de membres actifs. Elle se manifeste par tout moyen légal. Elle peut, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 6 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre L'Epi du Val d'Orge. Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du comité de pilotage.

Article 7 : Les membres

L'association se compose de membres actifs qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et s'engagent à donner du temps pour assurer le fonctionnement de l'association, notamment l'épicerie et le potager ainsi que la gestion administrative et financière et la promotion de l'association. Les modalités de cette participation sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. Le non paiement de la cotisation

– d. La radiation est prononcée par le comité de pilotage en cas de pratiques portant préjudice à l'association, l'intéressé·e pouvant être entendu·e au préalable par le comité de pilotage.

Article 9 : Ressources

Les ressources de L'Epi du Val d'Orge sont constituées par les cotisations des membres, les subventions versées par les collectivités locales et des dons en espèces ou en nature.

Article 10 : Administration

L'association est dirigée par un comité de pilotage de 4 à 6 membres élu pour un an renouvelable sans limite de durée par l'assemblée générale des adhérent·es. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, il est garant des valeurs portées par celle-ci, il assure collectivement sa responsabilité légale et est habilité à agir en toute circonstance au nom de l'association. Chaque membre du comité de pilotage peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le comité de pilotage. Les membres du comité du pilotage assurent leur fonction bénévolement et sont remboursés, au même titre que tout adhérent, des dépenses qu'ils/elles ont avancé pour l'association.

Article 11 : Réunion et pouvoirs du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué à la demande de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et des membres représentés. Chaque réunion du comité de pilotage donne lieu à un compte-rendu. Tout membre du comité de pilotage qui n'aura pas assisté, sans justification reconnue comme valable par le comité de pilotage, à un nombre de réunions consécutives fixé dans le règlement intérieur, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au comité de pilotage pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 13 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de pilotage ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le comité de pilotage. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du comité de pilotage et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, élit les membres du comité de pilotage. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et des membres représentés. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées aux membres au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir confié un autre membre. Nul ne peut représenter plus de trois personnes autres que lui-même.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers

des membres présents et des membres représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir confié à un autre membre. Nul ne peut représenter plus de trois personnes autres que lui-même.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association choisie par l'AG. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité de pilotage. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le comité de pilotage peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification est notifiée aux adhérent-es.

Article 17 : Obligation des membres

Quiconque devient membre de l'association accepte l'application des présents statuts et du règlement intérieur.

A Longpont-sur Orge le 15 juin 2024

Les membres du comité de pilotage collégial

Ronan Daniellou

Membre du comité de pilotage

Anne Horellou

Membre du comité de pilotage

Bernadette Janicot

Membre du comité de pilotage

Karène Le Henry

Membre du comité de pilotage

Catherine Lengellé

Membre du comité de pilotage

Isabelle Nassar

Membre du comité de pilotage